



EAUX PLUVIALES

GESTION DES EAUX PLUVIALES

**Règlement établi
par le SyAGE**

.....
Mis à jour le 11 mars 2014

**SyAGE**
EPAGE DE L'YERRES



SOMMAIRE

01 / PRÉAMBULE

02 / CHAPITRE 1

Dispositions générales

- 02 **Article 1** – Objet du règlement
- 02 **Article 2** – Définition du service public de gestion des eaux pluviales (SP-EP)
- 03 **Article 3** – Principe de « zéro rejet » au SP-EP et de gestion des eaux pluviales à la parcelle
- 03 **Article 4** – Catégories d'eaux susceptibles d'être admises dans les ouvrages du SP-EP
- 04 **Article 5** – Types de raccordement sur le SP-EP

05 / CHAPITRE 2

Dérogation au principe de « zéro rejet » au SP-EP : conditions et modalités de raccordement

- 05 **Article 6** – Conditions de dérogation au principe du « zéro rejet » hors de la parcelle
- 07 **Article 7** – Demande de raccordement
- 07 **Article 8** – Types de raccordements
- 08 **Article 9** – Séparativité des eaux usées et des eaux pluviales : contrôles de déversement

09 / CHAPITRE 3

Caractéristiques des ouvrages d'eaux pluviales privés et gestion des eaux pluviales à la parcelle

- 09 **Article 10** – Caractéristiques des ouvrages privés d'infiltration des eaux pluviales
- 10 **Article 11** – Caractéristiques des ouvrages privés de rétention des eaux pluviales
- 11 **Article 12** – Dispositifs de traitement des eaux pluviales
- 11 **Article 13** – Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- 11 **Article 14** – Raccordement sur la boîte de branchement publique
- 12 **Article 15** – Récupération des eaux pluviales

13 / CHAPITRE 4

Ouvrages d'eaux pluviales réalisés par des aménageurs

- 13 **Article 16** – Prescriptions générales applicables aux ouvrages d'eaux pluviales privés réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement
- 14 **Article 17** – Conditions d'intégration des ouvrages d'eaux pluviales privés dans le SP-EP
- 18 **Article 18** – Procédure d'intégration dans le domaine du SyAGE

16 / CHAPITRE 5

Dispositions financières

- 16 **Article 19** – Facturation des branchements
- 16 **Article 20** – La taxe sur les eaux pluviales urbaines

17 / CHAPITRE 6

Dispositions d'application

- 17 **Article 21** – Les contrôles de déversement
- 17 **Article 22** – Infractions et poursuites
- 17 **Article 23** – Mesures de sauvegarde
- 18 **Article 24** – Frais d'intervention
- 18 **Article 25** – Date d'application
- 18 **Article 26** – Exécution du règlement

19 / GLOSSAIRE



PRÉAMBULE

Le système d'assainissement du SyAGE est de type séparatif : les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont distincts. Au contraire du réseau dit « unitaire », les réseaux séparatifs ont donc vocation à ne recevoir qu'une seule catégorie d'eaux.

Pendant longtemps, de manière générale, la gestion des eaux pluviales a consisté à évacuer ces eaux dans les cours d'eau par le biais de canalisations. Or, face à l'imperméabilisation croissante des sols, cette solution a montré ses limites en terme de coût et d'efficacité. Aujourd'hui, pour limiter les débordements de réseaux d'eaux pluviales et le coût de gestion pour la collectivité, il s'agit de renforcer la maîtrise des eaux pluviales au plus près de l'endroit où elles tombent : c'est ce qu'on appelle la gestion à la parcelle.

Une bonne gestion des eaux pluviales est nécessaire à la fois pour limiter les risques d'inondation mais également pour préserver la qualité de la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Il convient donc de favoriser le recours à l'infiltration des eaux pluviales, ce qui permet :

- / d'alimenter les nappes et ainsi de participer au maintien de la ressource ;
- / de limiter le débordement des ouvrages publics lors des pluies intenses ;
- / d'éviter de traiter la partie des eaux de pluie infiltrées ou réutilisées. En effet, les eaux pluviales des toitures et jardins sont moins chargées en polluants que celles des voiries et le milieu récepteur est ainsi préservé.

Le Syndicat encourage depuis 1991, la mise en place d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle en incitant le recours aux techniques limitant le rejet au domaine public. Avec ce nouveau règlement, le SyAGE va plus loin en visant le zéro rejet au domaine public.

Les dernières évolutions réglementaires de 2006 et 2011, issues de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et du Grenelle, notamment l'instauration d'une taxe sur les eaux pluviales urbaines, encourageront encore davantage le particulier et les aménageurs à avoir recours à ce type de techniques d'infiltration ou de stockage à la parcelle et à tendre vers le zéro rejet au domaine public. En effet, la loi prévoit des abattements significatifs de la taxe en fonction de la performance ou de l'efficacité des dispositifs qui permettront de supprimer ou de réduire le rejet des eaux pluviales au domaine public et d'assurer une dépollution.

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Le SyAGE assure le service public de gestion des eaux pluviales désigné « SP-EP » sur les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Épinay-sous-Sénart, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Montgeron, Périgny-sur-Yerres, Quincy-sous-Sénart, Santeny, Valenton, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Yerres et autres communes ou groupements de communes qui adhéreraient ultérieurement à ce service.

Il convient de noter que sur les communes val-de-marnaises susvisées, une partie du SP-EP est assurée par le Département du Val-de-Marne, en particulier sous les routes départementales.

ARTICLE 1

Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements d'eaux pluviales dans les ouvrages du SP-EP du SyAGE.

Il s'applique à l'ensemble des propriétés privées ou publiques et aux aménageurs.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur (par exemple en matière d'urbanisme, de protection des captages...).

ARTICLE 2

Définition du Service Public de gestion des Eaux Pluviales (SP-EP)

Le SP-EP correspond, en tout ou partie, à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales issues des voiries publiques. Ce service peut également être amené à recueillir les eaux pluviales provenant des propriétés publiques et privées qui sont raccordées, soit directement, soit indirectement, sur les ouvrages de ce service.

Ce service comprend différents types d'ouvrages : canalisations, fossés, noues, tronçons de cours d'eau, ouvrages de rétention et de stockage-infiltration situés sous domaine public...

Le SP-EP est un service public facultatif et qui ne constitue pas un droit. Aussi, il n'est pas tenu d'accepter les rejets d'eaux pluviales provenant des voiries privées et des terrains publics et privés. Et tout nouveau rejet doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du SyAGE.

ARTICLE 3

Principe de « zéro rejet » au SP-EP et de gestion des eaux pluviales à la parcelle

Pour limiter les effets négatifs de l'imperméabilisation des sols, il est indispensable de limiter les revêtements imperméables et d'infiltrer dans le sol toutes les eaux pluviales non polluées de façon à réalimenter les nappes et à réduire les inondations. Dans les secteurs peu perméables, les eaux pluviales peuvent aussi être stockées et réutilisées pour l'arrosage par exemple.

C'est la raison pour laquelle il est institué le principe du zéro rejet dans le présent règlement.

Aussi, les propriétaires doivent mettre en place tout dispositif évitant le rejet des eaux pluviales dans les ouvrages du SP-EP. Ces dispositifs doivent être dimensionnés pour infiltrer et/ou stocker a minima les eaux d'une pluie de période de retour décennale.

Les caractéristiques de l'évènement pluvieux décennal retenues par le SyAGE sont les suivantes :

- / la hauteur de pluie tombée durant les 4 heures les plus intenses de l'évènement pluvieux est de 43 mm, ce qui représente 43 litres par m² ;
- / la hauteur de pluie tombée au paroxysme de l'évènement pluvieux (soit 30 min) est de 30,6 mm, ce qui représente 30,6 litres par m².

Ces dispositifs ne doivent en aucun cas recueillir des eaux issues de drainage.

Le principe du « zéro rejet » s'applique à toute situation entraînant un nouveau rejet vers le SP-EP. Ce nouveau rejet peut être généré notamment à l'occasion d'une nouvelle construction, de la création d'une surface imperméabilisée ou de la mise en conformité des installations privatives d'eaux pluviales.

La nature du dispositif à mettre en place dépendant notamment des caractéristiques du sous-sol et du bâti environnant, une étude géotechnique préalable intégrant la gestion des eaux pluviales est fortement conseillée.

Dans le cas où le respect du « zéro rejet » s'avère impossible pour des raisons techniques, réglementaires ou de configuration des lieux, un raccordement peut être accepté à titre dérogatoire après mise en œuvre de tout dispositif limitant le rejet des eaux pluviales (dans les conditions prévues au chapitre 2).

ARTICLE 4

Catégories d'eaux susceptibles d'être admises dans les ouvrages du SP-EP

Article 4.1 – Eaux pluviales par nature

Sont susceptibles d'être admises dans les ouvrages du SP-EP, après autorisation préalable du SyAGE, les eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui ruissellent sur les voiries, et lorsqu'elles ne peuvent être infiltrées, les toitures, les terrasses, les descentes de garage...

Ces eaux déversées doivent présenter une qualité ne portant pas atteinte au bon état physico-chimique et biologique du milieu récepteur, et respecter la réglementation des périmètres de captage.



CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4.2 – Autres types d'eaux susceptibles d'être admises

Sont susceptibles d'être admises dans les ouvrages du SP-EP, après autorisation préalable du SyAGE et sous réserve du respect de la qualité physico-chimique et biologique du milieu récepteur, et de la réglementation des périmètres de captage :

- / les effluents issus des trop-pleins de dispositifs de traitement d'assainissement non collectif sous réserve du respect des conditions réglementaires ;
- / les eaux de vidange de piscine lorsqu'elles ne peuvent pas techniquement être rejetées dans le réseau d'eaux usées ;
- / les rabattements de nappe provisoires (dispositifs destinés à évacuer les eaux souterraines lors des travaux. Ils sont soumis à déclaration au titre de la police des eaux) ;
- / les eaux de rejet des chantiers avec un prétraitement adapté ;
- / les eaux issues d'un procédé industriel ayant subi un prétraitement adapté ;
- / les eaux de source lorsque des conditions de sécurité l'imposent,
- / les eaux de condensats de climatisation.

Article 4.3 – Eaux non admises

Tout autre type d'eau est interdit dans les ouvrages du SP-EP et notamment :

- / les eaux usées ;
- / les eaux de vidange de piscine à l'exception du cas visé en 4.2 ;
- / les eaux de source à l'exception du cas visé en 4.2 ;
- / les rabattements de nappe permanents (eaux prélevées par drainage, pompage ou tout autre procédé) ;

- / les eaux de lavage des véhicules ;
- / les eaux pluviales souillées qui peuvent être assimilées à des eaux usées non domestiques ;
- / les liquides toxiques, les huiles, les hydrocarbures...

De même, sont strictement interdits les déversements de matières solides et gazeuses.

ARTICLE 5

Types de « raccordement » sur le SP-EP

Le raccordement aux ouvrages publics d'eaux pluviales peut prendre plusieurs formes :

- / le rejet des eaux pluviales au caniveau via une canalisation ou gargouille placée sous le trottoir, canalisation qui appartient au propriétaire de l'immeuble raccordé (raccordement indirect dans les ouvrages du SP-EP) ;
- / le rejet des eaux pluviales dans un ouvrage public d'eaux pluviales (canalisation, fossé...) via un branchement (raccordement direct). La partie publique de ce branchement située entre l'ouvrage susvisé et la boîte de branchement est intégrée au SP-EP. En l'absence de boîte de branchement en domaine public, est intégré au service SP-EP la totalité du branchement situé sous ledit domaine donc jusqu'à la limite de propriété.

Le rejet des eaux pluviales en provenance d'une propriété par ruissellement dans les ouvrages du SP-EP est considéré comme un raccordement indirect au SP-EP.

CHAPITRE 2

Dérogation au principe de « zéro rejet » au SP-EP : conditions et modalités de raccordement

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout nouveau rejet d'eaux pluviales dans le SP-EP.

Le principe du « zéro rejet » s'applique à toute situation entraînant un nouveau rejet vers le SP-EP. Ce nouveau rejet peut être généré notamment à l'occasion d'une nouvelle construction, de la création d'une surface imperméabilisée ou par la mise en conformité des installations privatives d'eaux pluviales.

Les dispositions de l'article 6 du présent chapitre s'appliquent également aux extensions des constructions déjà raccordées dès lors que ces extensions entraînent un nouveau rejet (extensions horizontales).

Enfin, le « zéro rejet » est la condition pour toute propriété présentant une surface imperméable au-delà du seuil fixé par le SyAGE (*cf.* article 20) pour ne pas être redevable de la taxe sur les eaux pluviales urbaines.

ARTICLE 6

Conditions de dérogation au principe du « zéro rejet » hors de la parcelle

Lorsque pour des raisons techniques, réglementaires ou de configuration des lieux l'**infiltration totale** des eaux pluviales n'est pas possible ou pertinente, le SyAGE peut accorder à **titre dérogatoire** une autorisation de raccordement imposant la mise en œuvre de dispositifs limitant le rejet, **dans l'ordre de priorité suivant** :

Cas dérogatoire n° 1 - Ouvrage d'infiltration disjunctif d'un trop-plein raccordé au SP-EP

Le SyAGE peut délivrer une autorisation de raccordement lorsque le trop-plein d'un ouvrage d'infiltration ne peut pas, pour des raisons techniques, réglementaires ou de configuration des lieux, être infiltré sur le terrain. Le raccordement est réalisé en priorité au caniveau, ou en cas d'impossibilité ou pour des raisons de sécurité, directement sur un ouvrage du SP-EP.



CHAPITRE 2 DÉROGATION AU PRINCIPE DE « ZÉRO REJET » AU SP-EP : CONDITIONS ET MODALITÉS DE RACCORDEMENT

Le volume utile de l'ouvrage d'infiltration doit permettre de contenir une pluie décennale, telle que définie à l'article 3 du présent règlement, avec une infiltration totale de celle-ci en une semaine. Ce volume doit être calculé au vu d'un test de perméabilité réalisé au droit de l'ouvrage d'infiltration. En l'absence d'un tel test, l'ouvrage doit avoir un volume utile minimum de 4 m³ pour 100 m² de surface imperméabilisée.

Cas dérogatoire n° 2 – Ouvrage de rétention disposant d'un débit de fuite et d'un trop-plein raccordés au SP-EP

Le SyAGE peut délivrer une autorisation de raccordement lorsque l'infiltration n'est pas possible, pour des raisons techniques, réglementaires ou de configuration des lieux, sous réserve de la réalisation au préalable :

- / d'un ouvrage de rétention ;
- / d'un raccordement au SP-EP avec un dispositif limitant le débit. Le débit de fuite autorisé est fixé dans le zonage d'assainissement de la commune : soit 1 litre/seconde/hectare (sols propices à l'infiltration) soit 5 litres/seconde/hectare (sols moins perméables). En l'absence de zonage opposable sur une commune (annexé au PLU), c'est le débit de fuite de 1 litre/seconde/hectare qui est retenu ;
- / raccordement du trop-plein sur un ouvrage du SP-EP en cas d'impossibilité de rejet dans le terrain.

Le raccordement du débit de fuite ou du trop-plein d'un ouvrage de rétention ne doit pas être réalisé au caniveau, si le réseau permet ce raccordement, et ce pour des raisons de sécurité.

Le volume utile de l'ouvrage de rétention doit permettre avant surverse de contenir une pluie décennale, telle que définie à l'article 3 du présent règlement. Ce volume doit être calculé en fonction de la pluie décennale, d'une vidange totale de celle-ci en une semaine, de la surface imperméabilisée et du débit de fuite autorisé : soit environ un volume utile minimum de 4,3 m³ pour 100 m² de surface imperméabilisée.

Cas dérogatoire n° 3 – Raccordement sans mise en place de dispositif d'infiltration ou de rétention

Le SyAGE peut délivrer une autorisation de raccordement lorsque l'infiltration et/ou la rétention dans un bâtiment ancien ne sont pas possibles, pour des raisons techniques, réglementaires ou de configuration des lieux.

Il est appelé que les dispositifs des cas dérogatoires n° 2 et 3 ne doivent en aucun cas recueillir des eaux issues de drainage.

En outre, l'autorisation de raccordement peut exiger la mise en place de dispositifs de traitement lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel : par exemple, parking imperméable de plus de 300 m² soit environ 10 places pour véhicules légers, ou aire de lavage.

ARTICLE 7

Demande de raccordement

La demande de raccordement doit être adressée par écrit au SyAGE accompagnée des justificatifs demandés par le SyAGE et notamment :

- / l'étude géotechnique intégrant la gestion des eaux pluviales ;
- / les résultats du ou des tests de perméabilité du sol ;
- / une note de calcul sur le dimensionnement du dispositif d'infiltration et/ou du dispositif de stockage ;
- / un plan masse coté ;
- / un plan topographique indiquant le(s) dénivelé(s) du terrain ;
- / de tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier (fiches techniques).

Il convient de noter que le propriétaire doit également demander une autorisation à la commune si le raccordement est envisagé au caniveau (voir article 8).

En cas de raccordement sur un ouvrage d'eaux pluviales appartenant au Département du Val-de-Marne, une demande d'autorisation préalable est adressée par le SyAGE audit département.

ARTICLE 8

Types de raccordements

Article 8.1 – Rejet au caniveau

Le raccordement au caniveau comprend la canalisation sous le trottoir jusqu'à son extrémité située dans la bordure de celui-ci : la gargouille.

Il est nécessaire pour la réalisation de ce raccordement de solliciter également l'autorisation de la mairie et de se conformer au règlement de voirie, s'il existe.

Selon le règlement de voirie, le raccordement est réalisé soit par la commune soit par le propriétaire de la surface imperméabilisée raccordée.

Mais ce raccordement n'est pas intégré au SP-EP et reste appartenir audit propriétaire.

Il est interdit de raccorder au caniveau les eaux pluviales susceptibles d'être admises dans les ouvrages du SP-EP et provenant :

- / des débits de fuite des dispositifs de rétention ;
- / les effluents issus des dispositifs de traitement d'assainissement non collectif sous réserve du respect des conditions réglementaires ;
- / les eaux de vidange de piscine ;
- / les rabattements de nappe provisoires (dispositifs destinés à évacuer les eaux souterraines. Ils sont soumis à déclaration au titre de la police des eaux) ;
- / les eaux de source lorsque des conditions de sécurité l'impose.



CHAPITRE 2

DÉROGATION AU PRINCIPE DE « ZÉRO REJET » AU SP-EP : CONDITIONS ET MODALITÉS DE RACCORDEMENT

Article 8.2 – Rejet dans le réseau collectif d'eaux pluviales

Lorsque le raccordement au caniveau n'est pas possible pour des raisons techniques ou de sécurité, le rejet peut être fait dans le réseau public d'eaux pluviales s'il existe.

Dans ce cadre, le SyAGE réalise, aux frais du propriétaire, la partie publique du branchement allant de la canalisation publique à la boîte de branchement. Cette partie du branchement est intégrée au SP-EP.

Préalablement à la réalisation des travaux, le SyAGE sollicite les autorisations nécessaires auprès du gestionnaire de la voirie concernée par la localisation du branchement projeté.

Il est précisé qu'il n'est pas réalisé de branchement pour les terrains nus ne faisant pas l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée par la commune. Un justificatif est demandé, par le SyAGE, pour toute construction neuve.

Tout terrain bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier. Dans le cas où la longueur de façade du ou des bâtiments et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires, une dérogation laissée à l'appréciation du SyAGE peut être accordée.

Lorsque la transformation d'un immeuble entraîne la modification du branchement existant, voire sa suppression, les frais correspondants sont totalement à la charge du propriétaire.

Article 8.3 – Rejet dans un fossé, plan d'eau ou cours d'eau

Lorsque la configuration des lieux le permet, le raccordement peut être fait dans un fossé, un plan d'eau ou un cours d'eau.

Lorsque le raccordement se fait sous domaine public, il est réalisé au frais du propriétaire par le SyAGE dans les mêmes conditions que pour un rejet dans le réseau d'eaux pluviales (voir article 8.2).

Lorsque celui-ci peut se faire en direct en domaine privé, sans passer par le domaine public, celui-ci sera réalisé par le propriétaire.

Pour les opérations d'aménagement importantes, de tels rejets dans le milieu naturel peuvent être soumis soit à autorisation, soit à déclaration auprès des services de la Police de l'Eau. Cette démarche doit être faite par le propriétaire ou l'aménageur.

ARTICLE 9

Séparativité des eaux usées et des eaux pluviales : contrôles de déversement

Dans le cadre du contrôle de déversement visé à l'article 21, le SyAGE veille au respect dudit règlement et notamment :

- / la séparation des eaux pluviales, des eaux usées, des eaux de source, et des eaux de drainage ;
- / en cas de dérogation, le respect des conditions préalables au raccordement (dont le bon dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle).

Pour réaliser ce contrôle, les agents du service de l'assainissement ont accès aux propriétés privées conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3

Caractéristiques des ouvrages d'eaux pluviales privés et gestion des eaux pluviales à la parcelle

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble des propriétés privées ou publiques à l'exception de la voirie publique.

Il est rappelé que conformément au chapitre 2 du présent règlement, la réalisation d'un ouvrage d'infiltration ou éventuellement de rétention des eaux pluviales est exigée préalablement à tout nouveau raccordement (direct ou indirect) au SP-EP.

Pour les autres constructions existantes et déjà raccordées, la réalisation de tels ouvrages est fortement conseillée.

Ne doivent faire l'objet d'infiltration ou de rétention que les eaux pluviales visées aux articles 4.1 et 4.2 du présent règlement.

Ces ouvrages doivent être accessibles et visibles, afin d'en permettre l'entretien et le contrôle.

ARTICLE 10

Caractéristiques des ouvrages privés d'infiltration des eaux pluviales

Plusieurs dispositifs d'infiltration peuvent être mis en œuvre :

- / un puits d'infiltration ;
- / une tranchée drainante ou infiltrante ;
- / une noue ou un fossé ;
- / un bassin sec ;
- / un bassin à marnage...

Le volume utile de l'ouvrage d'infiltration doit permettre de contenir une pluie décennale avec une infiltration totale de celle-ci en une semaine. Ce volume doit être calculé au vu d'un test de perméabilité.

En l'absence de test de perméabilité, le SyAGE exige un ouvrage d'un volume utile minimum de 4 m³ pour 100 m² de surface imperméabilisée.



CHAPITRE 3

CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES D'EAUX PLUVIALES PRIVÉS ET GESTION DES EAUX PLUVIALES À LA PARCELLE

Le dispositif d'infiltration, par mesure de sécurité, peut être muni d'un trop-plein permettant de rejeter l'excédent d'eaux pluviales au terrain ou en cas d'impossibilité technique au SP-EP (voir chapitre 2). Ce dispositif ne doit pas fonctionner pour les pluies de retour inférieures à 10 ans conformément aux dispositions de l'article 3.

Il est conseillé de protéger le dispositif d'infiltration par un ouvrage de décantation des sédiments en tête, avec dispositif de type siphonoïde (afin de limiter le colmatage du dispositif d'infiltration).

Afin de se prémunir de tout risque lié au retrait-gonflement des argiles sur le territoire syndical, le SyAGE conseille de respecter une distance minimale de 5 mètres entre le puits d'infiltration et les fondations des bâtiments. Des préconisations figurent dans les plans départementaux de prévention des mouvements de terrain.

La conception de ces dispositifs d'infiltration est du ressort du propriétaire qui sera responsable du fonctionnement des ouvrages. Le maître d'œuvre peut se rapprocher des services du SyAGE pour être conseillé.

D'autres dispositifs peuvent être mis en place pour limiter l'imperméabilisation des sols tel que le parking végétalisé, les enrobés poreux sur grave perméable, la terrasse en lattes de bois ajourées ou l'allée en pavé disjoint.

Il est interdit de rejeter les eaux pluviales dans un puits, qui est un ouvrage en contact avec la nappe et qui ne constitue pas un ouvrage d'infiltration.

ARTICLE 11

Caractéristiques des ouvrages privés de rétention des eaux pluviales

Plusieurs dispositifs de rétention peuvent être mis en œuvre :

- / une cuve de stockage-restitution ;
- / une toiture végétalisée ;
- / une toiture stockante ;
- / un bassin en eau à marnage ;
- / une cuve ou une structure alvéolaire enterrée...

Le volume utile de l'ouvrage de rétention doit permettre de contenir une pluie décennale. Ce volume doit être calculé en fonction de la pluie décennale, de la surface imperméabilisée et du débit de fuite autorisé : soit un volume utile minimum de 4,3 m³ pour 100 m² de surface imperméabilisée.

Si le dispositif de rétention est raccordé au SP-EP, ce raccordement doit respecter un débit de fuite fixé dans le zonage d'assainissement de la commune : 1 litre/seconde/hectare (sols propices à l'infiltration) et par dérogation 5 litres/seconde/hectare (sols moins perméables). En l'absence de zonage opposable sur une commune, c'est le débit de fuite de 1 litre/seconde/hectare qui sera retenu.

Le dispositif de rétention, par mesure de sécurité peut être muni d'un trop-plein permettant de rejeter l'excédent d'eaux pluviales au terrain ou au SP-EP : pluie de retour > 10 ans ou dysfonctionnement ponctuel du dispositif de régulation de débit.

ARTICLE 12

Dispositifs de traitement des eaux pluviales

Lorsque les eaux déversées ne présentent pas une qualité conforme aux caractéristiques physico-chimiques et biologiques définies par la réglementation, il peut être demandé au propriétaire, la mise en place de dispositifs de traitement spécifiques tels que dessableurs, deshuileurs, débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures et décanteurs lamellaires... Les dispositifs de type cloison siphonoïde, caniveau à tourbes ou bassins filtrants plantés de roseaux peuvent également être, pour lutter contre la pollution, installés en amont d'un exutoire pour des surfaces imperméables adaptées.

La mise en place de ce type de dispositif est à la charge exclusive du propriétaire, ainsi que son entretien, son renouvellement et ses réparations éventuelles.

ARTICLE 13

Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les ouvrages privés d'évacuation des eaux pluviales (grilles, regards...) raccordés directement sur un ouvrage du SP-EP doivent être munis d'un dispositif anti-retour lorsqu'ils sont situés en dessous du niveau de la voie afin de se prémunir du reflux des eaux provenant du domaine public en période de fortes précipitations.

Afin de ne pas être inondé par les eaux pluviales provenant de la parcelle en cas de fonctionnement du dispositif anti-refoulement qui ne permet plus le rejet des eaux pluviales vers l'ouvrage public, il est nécessaire d'installer un système de pompage permettant l'évacuation des eaux pluviales issues de la parcelle dans le terrain.

En outre, les tampons ou regards d'accès doivent être verrouillés et les canalisations doivent résister à la pression en cas de mises en charge.

Le propriétaire est responsable du choix (clapet anti-retour, vanne...), de l'entretien et du bon fonctionnement du dispositif ainsi que du système de pompage et de mise en fonctionnement du clapet (afin d'évacuer ses propres eaux pluviales dans le jardin par exemple).

ARTICLE 14

Raccordement sur la boîte de branchement publique

La boîte de branchement et le raccordement public ne peuvent être réalisés que par le SyAGE après dérogation pour raison technique au « rejet zéro ». Le pétitionnaire ne doit réaliser la partie privée du branchement que lorsque le branchement public est réalisé. Il en est averti par le SyAGE.

Le raccordement sur la boîte de branchement publique doit être réalisé par le propriétaire dans le respect des règles de l'art de façon à ne pas endommager et compromettre l'étanchéité de ladite boîte.

Lorsque les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SyAGE pour l'entretien ou les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.



CHAPITRE 3
**CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES
D'EAUX PLUVIALES PRIVÉS ET GESTION
DES EAUX PLUVIALES À LA PARCELLE**

ARTICLE 15

Récupération des eaux pluviales

Pour respecter le principe du zéro rejet, l'installation de récupération des eaux de pluie doit disposer d'un trop plein qui se déverse dans un dispositif d'infiltration dimensionné pour une pluie décennale conformément à l'article 3.

Dans les cas dérogatoires visés à l'article 6, le volume de l'installation de récupération ne sera pris en compte qu'à hauteur de 50 % du volume utile du dispositif imposé par l'article 6.

Article 15.1 – Pour l'arrosage

Cette technique permet de différer le rejet au domaine public. Elle permet de garantir la réhydratation des sols et de faire des économies d'eau.

Pour être prise en compte comme dispositif de stockage, l'installation doit comprendre un dispositif d'infiltration du trop-plein pour gérer les surverses lorsque l'eau stockée n'est pas utilisée.

Article 15.2 – Pour des usages domestiques

En cas de récupération des eaux pluviales pour des usages domestiques, conformément à la réglementation, une déclaration préalable doit avoir été faite en mairie et un dispositif de comptage doit être installé.

Une information doit également être faite auprès du SyAGE.

CHAPITRE 4

Ouvrages d'eaux pluviales réalisés par des aménageurs

ARTICLE 16

Prescriptions générales applicables aux ouvrages d'eaux pluviales privés réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement

Article 16.1 – Respect du règlement du SyAGE

L'ensemble du règlement du SyAGE s'applique aux ouvrages d'eaux pluviales réalisés dans le cadre d'opérations d'aménagement (lotissements, ZAC, ANRU...), qu'ils soient destinés à rester privés ou à être intégrés dans le domaine public.

S'applique notamment le principe de « zéro rejet » au SP-EP avec possibilité de dérogation dans les conditions fixées à l'article 6 du présent règlement.

Aussi, lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la demande de raccordement les dossiers doivent comprendre :

- / les plans sur lesquels figurent les aménagements (bâti et autres surfaces imperméabilisées non bâties), les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales prévus ;
- / les fiches produits des équipements ;
- / les plans et notes de calcul des ouvrages de dépollution, le cas échéant ;

- / la note de dimensionnement des ouvrages d'infiltration ou de rétention ;
- / la note de calcul des débits concernant d'une part les parcelles construites et d'autre part la voirie ;
- / un test de perméabilité au droit des dispositifs d'infiltration ;
- / la surface totale du terrain, celle des parties bâties ainsi que les surfaces imperméabilisées non bâties ;
- / pour les chaussées poreuses, les fiches techniques de tous les matériaux constitutifs de la chaussée ;
- / tout autre document spécifique nécessaire à l'instruction du dossier.

Article 16.2 – Contrôle de projet

Après obtention de l'autorisation d'urbanisme et si besoin, une demande d'autorisation de raccordement écrite est adressée au SyAGE avec notamment toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé. Le SyAGE doit être informé, en temps utile, du commencement des travaux.

Le maître d'œuvre doit faire valider par le SyAGE les solutions techniques retenues pour respecter le présent règlement.



CHAPITRE 4 OUVRAGES D'EAUX PLUVIALES RÉALISÉS PAR DES AMÉNAGEURS

Article 16.3 – Respect des règles de l'art

L'aménageur doit respecter les règles de l'art en vigueur et notamment :

- / l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire du 22 juin 1977) ;
- / le guide de référence qui est venu modifier et compléter l'instruction susvisée : « La ville et son assainissement – Principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau (Ministère de l'Écologie et du Développement Durable - Certu - juin 2003) ;
- / le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG), notamment du fascicule 70.

Article 16.4 – Respect de prescriptions techniques particulières

L'aménageur doit respecter les prescriptions particulières émises par le SyAGE lors de l'autorisation d'urbanisme ou la demande de raccordement au SP-EP.

Article 16.5 – Contrôle des travaux

L'aménageur doit permettre au SyAGE le libre accès au chantier afin de vérifier l'exécution et la conformité des travaux.

Aussi, pendant la durée des travaux, les services du Syndicat sont conviés aux réunions de chantier et sont destinataires des comptes-rendus de chantier.

ARTICLE 17

Conditions d'intégration des ouvrages d'eaux pluviales privés dans le SP-EP

Article 17.1 – Ouvrages privés voués à être intégrés dans le patrimoine du SyAGE

Peuvent être intégrés au SP-EP du SyAGE :

- / les ouvrages d'eaux pluviales présentant un caractère d'intérêt général (lorsqu'ils sont susceptibles de recueillir des eaux pluviales extérieures à l'opération, et principalement lorsqu'ils recueillent des eaux du domaine public) ;
- / les réseaux d'eaux pluviales et leurs branchements situés dans l'emprise de la voie intégrée dans le domaine public à l'exception des ouvrages se rapportant aux parcelles restant privatives.

En conséquence, les ouvrages de stockage et de traitement recueillant les eaux pluviales des bâtiments doivent être distincts de ceux recueillant les eaux pluviales des voiries et des parkings destinés à être intégrés dans le domaine public.

Ne sont notamment pas intégrés dans le domaine public les ouvrages d'infiltration et de rétention des eaux pluviales qui recueillent les eaux pluviales des parcelles construites, même s'ils se situent sous l'emprise du futur domaine public. Les ouvrages de rétention raccordés sur le réseau destiné à être intégré au SP-EP devront respecter le débit de fuite prévu à l'article 6.

En outre, les ouvrages recueillant les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées des parcelles construites ne doivent pas être situés sur l'emprise des voiries et parkings destinés à être intégrés, sauf impossibilité technique et sous réserve de l'accord du SyAGE.

Article 17.2 – Conditions de bon état d’entretien et de conservation

Les ouvrages à intégrer doivent être en bon état d’entretien et de conservation.

Les ouvrages neufs ne doivent présenter aucun défaut.

Pour les ouvrages plus anciens, il est tenu compte de « l’usure normale ».

Ils ne doivent cependant pas présenter de défauts structurant ou d’étanchéité comme :

- / avoir de racines ou de dépôt solide ;
- / être écroulés, cassés, déboîtés ;
- / avoir de joints qui pendent ;
- / présenter des fissures remettant en cause la structure ou l’étanchéité de l’ouvrage ;
- / avoir d’affaissement, de flashes occasionnant une stagnation importante de sédiments dans la canalisation...

Cette liste n’est pas exhaustive.

Article 17.3 – Respect des prescriptions techniques du SyAGE

Pour pouvoir être intégrés dans le domaine public, les ouvrages d’eaux pluviales doivent avoir été réalisés dans le respect du présent règlement et des prescriptions techniques émises par le SyAGE.

Article 17.4 – Implantation des canalisations et des ouvrages d’eaux pluviales

/ Les ouvrages doivent être implantés dans la future emprise publique (canalisations et boîtes de branchements, ouvrages de rétention ou de stockage) et être accessibles en toute sécurité pour l’exploitation future de l’ouvrage.

Tout ouvrage ou réseau ayant vocation à être public parce qu’il recueille des eaux publiques

mais qui est situé en dehors de la future emprise publique doit faire l’objet d’une servitude de passage.

En aucun cas, les ouvrages d’eaux pluviales ne doivent être implantés sous des immeubles ou sous des plantations hautes.

/ En outre, les ouvrages d’infiltration ou de rétention des eaux pluviales issues du domaine privé (terrasses et toitures des bâtiments, parking restant privés...) :

- ne doivent pas être situés sur l’emprise des voiries et parkings destinés à être intégrés, sauf impossibilité technique et sous réserve de l’accord du SyAGE ;
- doivent être distincts des ouvrages de rétention ou d’infiltration des eaux pluviales issues des voiries et parkings destinés à être intégrés.

ARTICLE 18

Procédure d’intégration dans le domaine du SyAGE

Toute demande d’intégration d’ouvrages privés dans le domaine public doit être adressée par écrit au SyAGE.

Ce dernier transmet alors une liste de tests à réaliser et de pièces à fournir.

Après analyse de ces pièces, le SyAGE décide d’intégrer ou non ces ouvrages.

Dans le cas du classement d’une voie dans le domaine public, la procédure d’intégration des ouvrages d’eaux pluviales a lieu en même temps que celle de la voirie. La commune ou la collectivité chargée de reprendre la voirie devra alors s’assurer de l’accord du SyAGE sur l’intégration des ouvrages d’eaux pluviales.

CHAPITRE 5

Dispositions financières

ARTICLE 19

Facturation des branchements

Les travaux de branchement réalisés en domaine public par le SyAGE sont facturés au coût réel au propriétaire du bien concerné.

Si, après réalisation d'un branchement, des modifications doivent être apportées à l'ouvrage, elles sont supportées par le propriétaire si elles sont faites à sa demande. Cependant, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt public dans le sous-sol du domaine public, le SyAGE en fait son affaire en dehors de toute participation du propriétaire intéressé.

ARTICLE 20

La taxe sur les eaux pluviales urbaines

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le SyAGE peut instituer par délibération une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

Cette taxe est due par les propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries situés dans une zone urbaine ou à urbaniser, dont la surface imperméabilisée est supérieure à 600 m² ou moins si cette disposition est fixée par délibération par la collectivité.

Modalités de calcul de cette taxe :

- / Assiette:
la superficie cadastrale des terrains déduction faite des surfaces non imperméabilisées = surfaces imperméabilisées.
- / Seuil de recouvrement :
le SyAGE décide de la surface à partir de laquelle la taxe va s'appliquer sachant que les surfaces imperméabilisées de 600 m² et plus sont obligatoirement taxées.
- / Tarif :
le SyAGE fixe le tarif qui ne peut être supérieur à 1€/m².
- / Abattements :
3 tranches d'abattements sont fixées par le SyAGE si des dispositifs sont installés pour permettre d'éviter ou de réduire le déversement des eaux pluviales hors des parcelles.

Cette taxe contribue au financement du SP-EP et constitue une véritable mesure incitative pour une meilleure gestion des eaux pluviales à la parcelle.

CHAPITRE 6

Dispositions d'application

ARTICLE 21

Les contrôles de déversement

Le SyAGE réalise des contrôles de déversement pour veiller au respect du présent règlement et notamment :

- / la bonne séparation des eaux pluviales et des eaux usées ;
- / la conformité des eaux rejetées dans les ouvrages du SP-EP (articles 4.1 et 4.2) ;
- / le respect des conditions préalables au raccordement le cas échéant (article 6).

Pour réaliser ces contrôles, les agents ont accès aux propriétés privées.

Ces contrôles peuvent notamment être réalisés :

- / suite à une demande de raccordement ;
- / dans le cadre d'une déclaration d'achèvement de travaux ;
- / à l'échelle d'un bassin versant ;
- / ponctuellement lorsqu'un problème est soulevé (pollution, désordres...);
- / préalablement à une transaction immobilière.

Dans ce dernier cas, le coût du contrôle est facturé au demandeur.

ARTICLE 22

Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SyAGE, soit par toute personne habilitée.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Faute de respecter les obligations prévues par le présent règlement et conformément au Code de la Santé Publique, le propriétaire s'expose au paiement d'une pénalité, dont le montant est équivalent à la redevance d'assainissement majorée de 100 %.

ARTICLE 23

Mesures de sauvegarde

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du SyAGE ou de la force publique.



CHAPITRE 6 DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 24

Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages du SP-EP, les dépenses occasionnées sont à la charge du responsable.

Les sommes réclamées couvrent les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : désinfection des réseaux publics souillés, réparations diverses, etc.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Pour l'établissement des frais, les services gestionnaires concernés peuvent utiliser comme base de facturation, les montants définis dans les bordereaux de prix des marchés publics, conclus entre le SyAGE et des entreprises spécialisées pour des prestations ou travaux de même nature.

ARTICLE 25

Date d'application

Ce règlement est applicable à compter du 1^{er} octobre 2012. Le principe du nouveau rejet est applicable à toute situation entraînant un nouveau rejet vers le SP-EP. Celui-ci peut être généré notamment à l'occasion d'une nouvelle construction, de la création d'une surface imperméabilisée ou par la mise en conformité des installations privatives d'eaux pluviales.

Toutefois, pour les rejets liés à une construction non achevée et ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme instruite avant l'adoption du présent règlement, soit le 16 mai 2012, les propriétaires peuvent appliquer soit le principe du « zéro rejet », soit les prescriptions contenues dans leur document d'urbanisme pour ladite construction.

Ce règlement est tenu à la disposition de l'usager par le SyAGE.

ARTICLE 26

Exécution du règlement

Le SyAGE et les maires des Communes adhérentes, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Glossaire

AVAL : désigne la partie d'un cours d'eau ou d'un réseau qui, par rapport à un point donné, se situe après ce point, dans le sens de l'écoulement gravitaire de l'eau.

AVALOIR : bouche d'égout qui collecte les eaux de ruissellement des caniveaux.

BASSIN VERSANT : surface d'alimentation d'un cours d'eau, d'un plan d'eau ou d'un réseau. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte des eaux, considérée à partir d'un *exutoire** : elle est limitée par le contour à l'intérieur duquel toutes les eaux s'écoulent en surface et en souterrain vers cet exutoire. Ses limites sont les *lignes de partage des eaux* ou *interfleuve**.

CANALISATION : tuyau, conduite.

CRUE : phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du *débit**.

DÉBIT : quantité d'eau qui s'écoule pendant un temps donné dans un cours d'eau ou une canalisation. Se mesure en litres par seconde (l/s) ou en mètre cube par heure (m³/h).

DÉBIT DE FUITE : débit de rejet autorisé par le SP-EP vers les ouvrages publics lorsqu'il y a impossibilité technique d'infiltrer. Il est de 1 ou 5 litres par seconde par hectare de terrain selon la perméabilité du sol.

DÉCANTATION : action de laisser reposer un liquide pour le séparer par gravité des matières solides qu'il contient en suspension. Plus les matières sont denses, plus vite elles se déposent.

DIMENSIONNEMENT : détermination de la taille d'un ouvrage afin de lui permettre d'être opérationnel dans les conditions fixées par l'étude. Les ouvrages publics d'eaux pluviales du SyAGE sont dimensionnés pour des pluies décennales.

DISPOSITIF ANTI-RETOUR : dispositif évitant le reflux d'eau dans les réseaux privatifs en provenance des ouvrages du domaine public, lors d'un épisode pluvieux intense, d'une obstruction du réseau ou de travaux de désobstruction.

DRAINAGE : évacuation naturelle ou artificielle, par gravité ou par pompage, d'eaux superficielles ou souterraines.

ÉVAPORATION : transformation de l'eau en vapeur, sous l'influence de la chaleur.

ÉVAPOTRANSPIRATION : émission de vapeur d'eau ou rosée par les feuilles des plantes ou des arbres (transpiration), mais aussi par la surface du sol (évaporation).

EXUTOIRE : point de rejet final de l'eau dans le milieu naturel.

GRAVITAIRE : se dit d'un liquide qui s'écoule par action de la gravité (pesantEUR).



GLOSSAIRE

HYDROCARBURES : liquides insolubles dans l'eau très inflammables et polluants restant à la surface de l'eau, ou fixés sur les matières solides en suspension dans l'eau.

INFILTRATION : processus permettant à une quantité d'eau de franchir la surface du sol. Le phénomène d'infiltration permet de renouveler les stocks d'eau souterraine et d'entretenir le *débit** de l'écoulement souterrain dans les formations hydrogéologiques perméables du sous-sol. Par comparaison avec l'écoulement de surface, l'écoulement souterrain peut être lent, différé et de longue durée (quelques heures à plusieurs milliers d'années). L'infiltration limite les dommages et fissures liés à la rétraction des argiles lors des canicules et sécheresses.

INTENSITÉ DE PLUIE : quantité de pluie tombée pendant un temps donné. Elle se mesure avec un pluviomètre, en mm/h ou litres/m²/heure.

LIGNE DE PARTAGE DES EAUX : Ligne de part et d'autre de laquelle les eaux s'écoulent vers l'un ou l'autre de deux *bassins versants ou talwegs** juxtaposés.

MILIEU NATUREL (OU MILIEU RÉCEPTEUR) : écosystème où sont déversées les eaux épurées ou non. Peut être une rivière, un lac, un étang, une nappe phréatique, un sol, une zone humide ou la mer...

NAPPES PHRÉATIQUES : formation géologique, continue ou discontinue, contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables (formation poreuses ou fissurées) et capable de la restituer naturellement ou par exploitation (*drainage**, pompage...). 60 % de l'eau potable distribuée en France provient des nappes souterraines.

ORAGE : perturbation atmosphérique violente pouvant apporter de très grande quantité d'eaux de pluie en un temps réduit. Les orages se produisent le plus souvent en été.

PÉRIODE DE RETOUR : occurrence à laquelle deux événements climatiques équivalents se suivent. Par exemple, une pluie dont la période de retour est de 10 ans a chaque année 1 chance sur 10 de se produire (on parle de pluie décennale).

PERMÉABILITÉ : aptitude d'un milieu ou d'un sol à laisser circuler l'eau sous forme liquide. Elle conditionne l'infiltration.

POMPAGE : action d'élever un liquide, à l'aide d'une pompe, à un niveau supérieur.

PRÉCIPITATIONS : volume total des précipitations atmosphériques humides, qu'elles se présentent à l'état solide ou à l'état liquide (pluie, neige, grêle, brouillard, givre, rosée), habituellement mesuré par les instituts météorologiques ou hydrologiques.

RABATTEMENT DE NAPPE : technique d'épuisement de l'eau souterraine réalisée par pompage. Elle permet de réaliser des travaux aux fondations hors d'eau ou de garantir l'assèchement d'un ouvrage profond. Technique soumise à déclaration au titre de la Police de l'Eau.

RÉSEAU : ensemble des ouvrages construits par l'homme pour canaliser les eaux pluviales et les *eaux usées**. La majeure partie de ces ouvrages sont des canalisations souterraines reliées entre elles.

RÉGULATION DE DÉBIT : il permet de restituer de façon différée les eaux stockées dans un bassin ou une toiture stockante en respectant les débits réglementaires de 1l/s/ha ou 5l/s/ha de terrain. Il peut s'agir d'un régulateur Vortex, d'une pompe temporisée, d'une vanne à flotteur ou d'un orifice calibré pour les gros bassins.

RUISSELLEMENT : partie des *précipitations** atmosphériques (pluie, neige) qui s'écoule à la surface du sol et des versants.

SURFACE IMPERMÉABLE : surface aménagée ne permettant plus l'infiltration des eaux de pluie (toiture, parking, allée, terrasse réalisés avec des matériaux étanches).

TAMPON : trappe d'accès au réseau ou à tout autre ouvrage souterrain. Il peut être en fonte, acier, aluminium, PVC ou béton. Il doit être verrouillable sur les portions de réseau pouvant faire l'objet de mise en charge.

TROP-PLEIN : dispositif de surverse d'un ouvrage de stockage ou d'infiltration vers le terrain ou le caniveau permettant l'évacuation des volumes d'eau générés par les pluies plus intenses que celles prises en compte pour dimensionner l'ouvrage (10 ans).

*Mot** : défini dans le glossaire.

Définition : source Portail Glossaire sur l'Eau, données exportées en mars 2011. Site internet : <http://www.glossaire.eaufrance.fr/glossaire>

Définition : source Portail d'information sur l'assainissement communal, données mises à jour mars 2012. Site internet : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/glossaire.php>



Pour plus d'infos, retrouvez-nous sur **syage.org**